



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Ré

Mo
b***20091851***TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT**03 AOUT 2020**DIVISION MONS
GreffeN° d'entreprise : **480 583 134**

Nom

(en entier) : **Association des Centres collectifs de Recherche
concernés par le Décret Wallon**(en abrégé) : **Wal-Tech**Forme légale : **ASBL**Adresse complète du siège : **Rue Pierre et Marie Curie 2 - 7000 Mons****Objet de l'acte : Statuts coordonnés - décision de l'AGE du 10/07/2020**

STATUTS COORDONNES - décision de l'AGE du 10/07/2020

Les soussignés:

AGRO FOOD VALLEY asbl dont le siège social est situé rue Paul Pastur, 11 à 7800 Ath et qui est représenté par Dominique DEPUYDT, directeur.

CEBEDEAU (Centre Belge d'Etude et de Documentation de l'Eau) asbl dont le siège social est situé Rue Armand Stévant, 2 à 4000 Liège et qui est représenté par L. VANDEVENNE, Directeur.

CE.CO.TE.PE. asbl, dont le siège social est situé Rue du Commerce, 14 à 4100 Seraing et qui est représenté par G. MARTIN, Administrateur délégué.

CENAERO (Pôle d'excellence en recherche aéronautique) asbl dont le siège social est situé avenue Jean Mermoz, 30 à Gosselies et qui est représenté par Michel DELANAYE.

CENTEXBEL (Centre Scientifique et Technique de l'Industrie Textile Belge), établissement reconnu par application de l'Arrêté loi du 30 janvier 1947 dont le siège social est situé 24, rue Montoyer, 1000 Bruxelles et qui est représenté par Christine CLAUS, Directeur.

CELABOR (Centre de recherche et de contrôle) srl dont le siège social est situé 38) avenue du Parc, 4650 Chaineux et qui est représenté par Pierre LEFEBVRE.

CEPESI asbl dont le siège social est situé boulevard Roullier à 6000 Charleroi et qui est représenté par Georges SAND, administrateur délégué.

CERACHIM, asbl dont le siège social est situé Quai des otages, 3 à 7000 Mons et qui est représenté par Mme Christiane FERIR, Directeur et Administrateur délégué.

CERTECH (Centre de Ressources Technologiques en Chimie) asbl, dont le siège social est situé Rue Jules Bordet, Zone Industrielle C à 7180 Seneffe et qui est représenté par Henri May, Directeur général.

CETIC (Centre d'Excellence en Technologies de l'information et de la Communication) asbl, dont le siège social est situé rue Clément Ader 8, 6041 Gosselies et qui est représenté par Pierre GUISSSET.

CEWAC (Centre d'Etude Wallon des Assemblages et de Contrôle des matériaux) asbl dont le siège social est situé quai Banning, 6 à 4000 Liège et qui est représenté par Robert HERTOEGHS, président.

CIWACO (Centre d'Innovation Wallon de la Construction) asbl dont le siège social est situé avenue Pierre Holoffe, 21 à B 1342 LIMELETTE et qui est représenté par Vincent FAVIER.

CoRI (Coatings Research Institute) asbl dont le siège social est situé, square Marie-Louise 49 à 1000 Bruxelles et qui est représenté par Pierre JANSSEN BENNYNCK, Directeur-Gérant.

CRIBC (Centre de Recherche de l'Industrie Belge de la Céramique), établissement reconnu par application de l'Arrêté loi du 30 janvier 1947 dont le siège social est situé 4 Avenue Gouverneur E. Cornez à 7000 Mons et qui est représenté par F. CAMBIER, directeur.

CRIC (Centre de Recherche de l'Industrie Cimentière), établissement reconnu par application de l'Arrêté loi du 30 janvier 1947 dont le siège social est situé rue Volta, 10 à 1050 Bruxelles et qui est représenté par Claude BLEIMAN, directeur.

CRIF, établissement reconnu par application de l'Arrêté loi du 30 janvier 1947 dont le siège social est situé boulevard A. Reyers, 80 à 1030 Bruxelles et qui est représenté par Guillaume FRYNS.

CRM (Centre de Recherche Métallurgique) asbl dont le siège social est situé Rue Montoyer, 47 - B -1000 Bruxelles et qui est représenté par Stéphan WILMOTTE, directeur général.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/08/2020 - Annexes du Moniteur belge

CRR (Centre de Recherches Routières), établissement reconnu par application de l'Arrêté loi du 30 janvier 1947 dont le siège social est situé Boulevard de la Woluwe 42, 1200 Bruxelles et qui est représenté par Claude VAN ROOTEN, directeur général.

application de l'Arrêté loi du 30 janvier 1947 dont le siège social est situé boulevard Poincaré 79 à 1060 Bruxelles et qui est représenté par Carlo DE PAUW, directeur général.

CTIB (Centre Technique de l'Industrie du Bois), établissement reconnu par application de l'Arrêté loi du 30 janvier 1947 dont le siège social est situé Allée Hof ter Vleest, 3 à 1070 Anderlecht et qui est représenté par Alain GROSFILS, directeur.

CTP (Centre Technologique International de la Terre et de la Pierre) asbl dont le siège social est situé chaussée d'Antoing, 55 à 7500 Tournai et qui est représenté par Guy CARDINAEL, administrateur-délégué.

HYGIENE PUBLIQUE EN HAINAUT, asbl dont le siège social est situé Boulevard Saintelette, 55 à 7000 Mons et qui est représenté par P. DUPONT, président.

INISMA (INstitut national Interuniversitaire des silicates, Sols et Matériaux) asbl dont le siège social est situé 4 Avenue Gouverneur E. Cornez à 7000 Mons et qui est représenté par F. CAMBIER, directeur général.

INV (Institut Scientifique du Verre) association sans but lucratif de droit belge, dont le siège social est établi à Charleroi, Boulevard Defontaine, 10 et qui est représenté par JP DELANDE, directeur.

ISSeP (Institut-Scientifique-de-Service-Public) dont le siège social est situé Rue-du-Chêra, 200 à 4000 Liège et qui est représenté par MM. Claude MICHAUX, directeur-coordonateur et Marcel LAMBERT, directeur.

MATERIA NOVA asbl dont le siège social est situé Parc Initialis, avenue Copernic, 1 à 7000 Mons et qui est représenté par Joseph LEMINEUR, Directeur Général.

MULTITEL asbl, dont le siège social est situé avenue Copernic, 1 à 7000 Mons et qui est représenté par Serge BOUCHER, président.

POLE METAL DE WALLONIE asbl dont le siège social est situé Boulevard Colonster 4 B56 à 4000 Liège et qui est représenté par Guillaume FRYNS.

RECYWALL asbl dont le siège social est situé av. Gouverneur Cornez, 4 à 7000 Mons et qui est représenté par Guillaume FRYNS, Président.

personnes morales de droit belge, ont constitué, entre elles, en date du 21 février 2003 une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921 complétée par la loi du 2 mai 2002 et aux statuts qui suivent:

TITRE 1er. -Dénomination, siège, objet, durée

Article 1er. L'association est dénommée « Association des Centres Collectifs de Recherche concernés par le Décret Wallon » du 13 novembre 2002 « modifiant le décret du 5 juillet 1990 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la recherche et les technologies » (MB du 30 nov. 2002), d'acronyme WAL-TECH,

Art. 2. Le siège de l'association est fixé en Région wallonne. Son siège social est actuellement établi 7000 Mons, Rue Pierre et Marie Curie, 2 dans l'arrondissement de Mons. Il peut être transféré partout ailleurs en Wallonie, par décision du conseil d'administration.

Art. 3. L'association a pour objet essentiel :

Constituer une représentation des centres collectifs de recherche tels que définis par le décret d'agrément de la Région Wallonne.

Art. 4. L'association a pour buts essentiels :

1° le renforcement des liens, des échanges et des collaborations entre ses membres;

2° la coopération avec la Région Wallonne pour la promotion de la recherche et de l'innovation dans l'industrie;

3° la promotion de la recherche en tant qu'acteur du développement socio-économique durable;

4° la promotion et la représentation des centres collectifs de recherche au sens du décret d'agrément de la région wallonne.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses objets et buts, ainsi qu'établir des relations avec d'autres associations, institutions ou organismes ayant un objet similaire ou pouvant aider à la réalisation ou au développement de son objet.

Art. 5. L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Elle peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale.

TITRE II. -Membres

Art. 6. L'association est composée de membres et de membres adhérents. Leur nombre n'est pas limité; il ne peut être inférieur à trois membres.

Art. 7. Sont membres:

Les centres agréés par l'Autorité Wallonne par application du décret susdit et admis en cette qualité par l'Assemblée Générale selon ce qui est dit à l'article 10 ci-après.

Art. 8. Peuvent devenir membres adhérents, toutes personnes morales ayant déposé auprès des Autorités Wallonnes une demande d'agrément en application du décret susdit.

Art. 9. Les demandes d'admission, en qualité de membre doivent être adressées par écrit au conseil d'administration.

Celui-ci siégeant en comité d'admission, soumettra à la prochaine assemblée générale les candidatures recevables. Celle-ci statuera à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés. Sa

décision est sans appel et ne doit pas être motivée. La demande d'admission implique l'adhésion sans réserve aux statuts et règlements de l'association.

Art. 10. Les membres ont pleins droits dans l'association (p. ex. droit de vote à l'assemblée générale, droit d'éligibilité au CA, d'être désigné comme représentant de l'association dans des assemblées, etc.).

Les membres adhérents participent à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Art. 11. La qualité de membre ou de membre adhérent se perd :

1° Par démission: la démission est signifiée au président du conseil d'administration par lettre recommandée. Est également réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée à la poste;

2° Par exclusion : l'exclusion d'un membre est décidée par l'assemblée générale, dûment convoquée par le conseil d'administration avec à l'ordre du jour la proposition d'exclusion de ce membre ainsi que les motifs principaux qui justifieraient la demande d'exclusion. Le membre concerné est convoqué à l'assemblée générale afin, s'il l'estime nécessaire, de pouvoir être entendu préalablement à toute décision de l'assemblée générale. Après avoir, le cas échéant, exposé ses moyens de défense, il se retire de l'assemblée et ne participe pas au débat qui s'ensuit, ni à la décision finale de l'assemblée. Celle-ci prend valablement une décision si elle réunit au moins 2/3 des membres présents ou représentés et si la décision obtient au moins 2/3 des voix. A défaut, une deuxième assemblée générale peut être convoquée dans les conditions prévues par l'article 9 :21, alinéa 2, du Code des sociétés et des associations. La décision est, sans autre motivation, notifiée par écrit au membre dont l'assemblée a décidé l'exclusion.

3° Les membres perdent leur qualité de membre lorsque les conditions reprises à l'art. 7 ne sont plus remplies;

4° Les membres adhérents perdent leur qualité de membre s'ils ne peuvent faire la preuve que l'Autorité Wallonne examine leur demande d'agrément ou si ladite Autorité a rejeté cette demande après les éventuelles procédures d'appel.

La décision de considérer un membre ou membre adhérent comme démissionnaire n'a d'effet qu'après l'assemblée générale ordinaire suivant la notification de la démission.

Art. 12. Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut réclamer le remboursement des cotisations versées.

TITRE III. -Conseil d'administration

Art. 13. L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins trois administrateurs, nommés par l'assemblée générale sur présentation des membres. Seuls les représentants des membres peuvent siéger au conseil d'administration. Chaque membre peut être représenté par un seul administrateur, sans obligation toutefois que le conseil d'administration comporte au total un nombre d'administrateurs égal au nombre de membres.

Ceux-ci sont nommés et révoqués par l'assemblée générale

Art. 14. Les administrateurs sont désignés pour un terme de trois ans; les administrateurs sortants sont rééligibles. En cas de vacance au cours d'un mandat, le conseil pourra pourvoir au remplacement. Cette nomination sera faite provisoirement et soumise à la ratification de la première assemblée générale suivante.

Art. 15. Le conseil désigne tous les trois ans, parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et deux administrateurs. Ces personnes constituent le bureau du conseil qui dispose des droits explicités à l'art. 19 ci-dessous.

Art. 16. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou, à défaut, par le plus âgé des autres administrateurs. En cas d'empêchement du secrétaire, ses fonctions sont exercées par le plus jeune des administrateurs présents, à moins que le conseil ou le président en ait investi une autre personne.

Art. 17. Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois l'an; il peut également être convoqué à la demande du président ou de deux administrateurs. Il ne peut délibérer que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Chaque administrateur présent ne peut représenter plus de deux autres administrateurs.

Si la majorité des membres n'est pas présente ou représentée, une nouvelle réunion doit être convoquée endéans la quinzaine. Alors, le conseil pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Les décisions du conseil sont constatées dans des procès-verbaux.

Art. 18. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice à tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts, faire et passer tous actes et tous contrats; transiger, compromettre, acquérir, aliéner, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles; hypothéquer des immeubles ou des droits réels immobiliers; allouer des indemnités, dont il fixera les taux, à ses membres, ainsi qu'à toutes autres personnes ayant effectué des travaux ou fourni des prestations pour l'association; conclure des baux de toute durée; accepter tous legs, subsides, donations et transferts; renoncer à tous droits réels et à toutes actions résolutoires; conférer tous pouvoirs spéciaux à des mandataires de son choix, membres de l'association ou non. Le conseil peut établir tels règlements d'ordre intérieur qu'il jugera utiles.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale, sont exercés par le conseil d'administration.

Art. 19. A moins d'une délégation spéciale du conseil d'administration à l'un de ses membres ou à toute autre personne, l'association est représentée, à l'égard des tiers, par la signature conjointe du président et

d'un autre administrateur membre du bureau, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Le mandat des administrateurs est exercé à titre gratuit.

Art. 19 bis. Lorsqu'au sein du conseil d'administration, qui est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération, un administrateur se trouve dans une situation de conflit d'intérêts avec l'association, il doit, au plus tard avant le début de la délibération sur le point concerné, en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration décide.

Lorsque le conflit oppose les intérêts patrimoniaux de l'association et ceux d'un administrateur, celui-ci ne peut participer ni au vote, ni au débat qui le précède et il doit se retirer jusqu'à ce que la décision soit prise.

Art. 19 ter. Conformément à l'article 2:56 du Code des sociétés et des associations, les administrateurs sont responsables envers l'association des fautes commises dans leur gestion. Ils sont également responsables envers l'association et les tiers de leurs fautes extracontractuelles. La responsabilité des administrateurs est néanmoins limitée au plafond fixé par l'article 2:57 § 1er du Code des sociétés et des associations. En outre, les administrateurs sont déchargés de leur responsabilité solidaire quand ils n'ont pas contribué à la décision fautive à la condition qu'ils l'aient dénoncée au conseil d'administration conformément à l'article 2:56 du Code des sociétés et des associations.

TITRE IV.-Assemblée générale

Art. 20. L'assemblée générale est composée de tous les membres. Un membre peut toutefois se faire représenter par un autre membre, muni d'un pouvoir écrit. Chaque membre présent ou représenté dispose d'une voix. Un membre ne peut représenter plus de deux autres membres.

Art. 21. L'assemblée est compétente pour :

- a) la modification des statuts;
- b) la nomination et la révocation de ses administrateurs et, le cas échéant, d'un ou de plusieurs commissaires;
- c) l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires;
- d) la dissolution volontaire;
- e) l'admission et l'exclusion des membres;
- f) la transformation de l'association en toute autre forme de société ou d'association

Art. 22. Chaque année, il est tenu au moins une assemblée générale ordinaire pour l'approbation des comptes de l'année écoulée, des budgets de l'année suivante et la décharge à donner au conseil d'administration. L'ordre du jour comportera également le rapport d'activité de l'exercice écoulé et la présentation du programme d'activité de l'exercice suivant. Elle a lieu le plus rapidement possible après l'expiration de l'exercice précédent et au plus tard le 30 juin.

Des assemblées générales extraordinaires sont tenues lorsque le conseil d'administration ou un cinquième des membres en fait la demande.

Les convocations ne sont faites valablement que sous la signature du président ou de deux membres du bureau ou d'un cinquième des membres.

Elles sont envoyées par voie postale normale ou par courrier électronique au plus tard huit jours avant l'assemblée.

La convocation mentionne le jour, l'heure et les modalités de la réunion (lieu et/ou potentialités de présence par télécommunications) et elle contient l'ordre du jour.

L'assemblée ne peut prendre de décisions valables en dehors de l'ordre du jour.

Tous les membres doivent y être convoqués.

Art. 23. L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le vice-président ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

Le président désigne le secrétaire parmi les membres présents.

Art. 24. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, les décisions relatives à une modification des statuts, l'exclusion de membres ou la dissolution volontaire, ne peuvent être prises que conformément aux dispositions du code des sociétés et des associations.

En cas de parité de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est, en tout état de cause, prépondérante.

Art. 25. Il est dressé un procès-verbal de chaque assemblée.

Les procès-verbaux sont consignés dans un registre signé par le président ou par deux administrateurs; ce registre est conservé chez le membre assurant la présidence où tous les membres peuvent en prendre connaissance, sans déplacement de registre.

TITRE V.-Gestion financière

Art. 26. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Les comptes et budgets sont préparés, à l'intervention du trésorier, par le conseil d'administration et sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Les comptes sont tenus et publiés, le cas échéant, conformément aux dispositions du code des sociétés et des associations.

L'association dispose des ressources suivantes :



a) Des cotisations de ses membres; le montant et les modalités sont fixés par l'assemblée générale; elles ne pourront, en aucun cas, dépasser 1000 EURO l'an.

Les membres et membres adhérents peuvent ne pas être tenus au paiement des mêmes cotisations.

b) Eventuellement des subventions, des libéralités ou toutes autres ressources généralement quelconques.

TITRE VI. -Dissolution, liquidation

Art. 27. Hormis les cas de dissolution judiciaire et de dissolution de plein droit, la dissolution ne peut être décidée que par l'assemblée générale, conformément aux dispositions du code des sociétés et des associations et des présents statuts.

La décision de dissolution désigne également un ou plusieurs liquidateurs; à défaut, le tribunal peut procéder à cette désignation, à la requête de la partie la plus diligente.

Art. 28. Quelle que soit la cause de la dissolution, il sera donné à l'actif net de l'avoir social une affectation à déterminer par l'assemblée générale. Cette affectation se rapprochera autant que possible de l'objet de la présente convention sociale et aura en tout état de cause une fin désintéressée.

Art. 29. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est régi conformément aux dispositions du code des sociétés et des associations.

TITRE VII. -Dispositions transitoires

Qualité de membre

Par dérogation à l'art. 7, les membres fondateurs de la présente association sont reconnus comme membres pour une période de deux ans à dater de la fondation.

Premier exercice social

Par dérogation à l'article 27 des statuts, le premier exercice social courra à partir de la constitution jusqu'au 31 décembre 2003.

Pour extrait conforme

Joël HANCQ
Trésorier

Véronique LARDOT
Présidente